# Art. 17 Zone d’aménagement différé [ZAD]

La zone d’aménagement différé constitue une zone superposée, frappée d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement.

Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs aux télécommunications, à l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Elles constituent, en principe, des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.